

**QUESTIONNAIRE SUR « DROITS CULTURELS ET ESPACES PUBLICS »**

- 1) Quelles sont les diverses définitions existantes des « espaces publics » utilisées dans la législation nationale ou proposées par les mécanismes internationaux, les experts et les organisations de la société civile ? D'autres termes, tels que « espace civique » et « domaine public » sont-ils utilisés ? Quelle est la portée de concepts tels que « espaces publics » ?**

En France, on trouve une définition de l'espace public dans la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ».

A notre connaissance, le terme « espace civique » n'est pas vraiment utilisé en France, quant au terme « domaine public », il est juridiquement défini comme l'ensemble des biens appartenant à une personne publique qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Lorsque nous sortons de ces définitions juridiques, en France, l'espace public est collectivement envisagé comme un espace partagé, qui est souvent au centre de nombreux débats : sécuritaire (espace public vu comme un espace dans lequel nous devrions aller et venir sereinement), sur la laïcité (nombreux débats sur la question du voile dans les espaces publics, au nom de cette laïcité (dont la définition même est débattue) et plus récemment le débat sur la liberté de manifester.

En ce qui concerne les arts de la rue en particulier, l'espace public en est le terrain de jeu et un espace de revendication. L'acte de jouer dans la rue est également un appel à un espace public libre, appartenant à tous et qui ne devrait pas être privatisé (avec notamment une critique sur les demandes d'autorisations trop strictes lorsqu'il s'agit de jouer dans la rue). Depuis plusieurs années, les arts de la rue souffrent des lois sécuritaires qui ont été mises en place à la suite des attentats qu'a connus la France. Ces lois ont considérablement « privatisé » l'espace public et restreint les conditions de jeu des artistes de rue, en imposant de nombreuses conditions mettant le plus souvent en péril la réalisation même du spectacle d'une compagnie (interdiction d'instruments de jeu type armes feu, réduction des périmètres de déambulation, voire interdiction, barrière filtrant le public à l'entrée d'un spectacle impactant sur la fluidité et / ou la déambulation des spectateurs et donc sur les conditions de réalisation du spectacle...).

2) **Quels sont les divers cadres juridiques, tendances et pratiques au niveau national qui soit promeuvent soit empêchent l'accès et l'utilisation des espaces publics par les acteurs de l'écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap ?**

A notre connaissance, il n'y a pas de loi qui interdit l'utilisation des espaces publics par les acteurs culturels en France. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, garantie dans un premier temps que « la diffusion de la création artistique est libre » et mentionne l'espace public dans son alinéa 7 :

*7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, **et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;***

Cet alinéa peut être vu comme un encouragement.

En revanche, comme expliqué précédemment, les arts de la rue connaissent des difficultés grandissantes à jouer librement dans la rue avec l'instauration de l'état d'urgence d'abord puis son entrée dans la loi avec la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Ce climat sécuritaire se traduit par des festivals devant assurer des dispositifs de sécurité renforcés qui, dans les faits, pour des raisons économiques (budget « sécurité » qui empiète sur le budget « artistique ») ou purement sécuritaires (proposition jugée trop à risque car empêchant un bon contrôle du public, par exemple) empêchent l'utilisation de l'espace public par les acteurs culturels.

En 2017, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Culture et de la Communication ont publié un guide de recommandations sur le thème « *Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels* » rédigé par le préfet Hubert Weigel. Concernant les manifestations en espace public, il évoque « *Plusieurs événements culturels s'inscrivant dans l'expression artistique dite des « arts de la rue » présentent la particularité d'être mobiles sur l'espace public, compliquant le filtrage des spectateurs et la détermination d'un périmètre adapté à la sécurisation de l'ensemble.*

*C'est pourquoi ces événements, tout en s'inscrivant dans le cadre de la planification proposée ci-après, doivent faire l'objet d'une concertation approfondie entre organisateurs et autorités locales, permettant d'adapter les impératifs de sûreté à la forme artistique qu'ils représentent. »*

Tout en conseillant la concertation, ce guide propose tout de même de nombreuses mesures sécuritaires posant un problème à la fois de compatibilité avec d'autres libertés (de circulation...) mais aussi éthique : pour les arts de la rue, par exemple, il est proposé « *un moyen de prévention approprié peut être la densification de la vidéoprotection* ». Le rapport Weigel n'est qu'un rapport de préconisations, certes, mais il donne également des arguments à certaines autorités locales pour empêcher une manifestation culturelle ou en restreindre largement son esprit (un festival d'arts de la rue entouré de barrières pose beaucoup de questions).

- 3) **Quelles sont les caractéristiques spécifiques des espaces publics qui soit sont propices à la réalisation des droits culturels, y compris des femmes et des personnes en situation de handicap, soit y sont un obstacle, y compris en termes de discrimination, d'égal accès, d'accessibilité, de disponibilité et d'adéquation ?**

Un espace public propice à la réalisation des droits culturels est un espace public dans lequel les différences sont tout à la fois assumées, revendiquées, cohabitent ensemble et ne sont jamais contraignantes pour jouir de cet espace public : un espace où les personnes en situation de handicap et les autres puissent circuler ensemble et non séparément, dans lequel les différentes expressions culturelles cohabitent, où la circulation des personnes est libre quel que soit son sexe, sa sexualité, sa couleur, son origine sociale, son âge, etc., où le débat est permis (agora publique).

- 4) **Quels seraient le contenu et les contours d'un possible « droit aux espaces publics », et des restrictions légitimes qui pourraient y être apportées, en conformité avec les standards internationaux ? Ce concept est-il utilisé dans votre pays ou votre travail ? Est-ce utile ?**

Un « droit aux espaces publics » serait à entendre comme un droit universel renforçant un droit inhérent aux Hommes qui est celui d'avoir un espace public non privatisé, dans lequel s'expriment toutes sortes de libertés : d'expression, de circulation, de manifester. L'espace public comme espace appartenant à tous et surtout comme espace libre doit être un droit. Les restrictions légitimes sont celles qui existent déjà pour d'autres libertés : ne pas porter atteinte à la vie privée d'autrui, ne pas inciter à la haine...

Il se rapproche d'un concept développé par le philosophe et sociologue Henri Lefebvre, le droit à la ville, défini comme un droit de base, constitutif de la démocratie, dans le but que chacun.e puisse s'approprier l'espace urbain.

- 5) **Quel rôle jouent les droits culturels pour assurer l'existence, la disponibilité, l'accessibilité, et l'adéquation d'espaces publics qui soient propices à une participation généralisée des personnes à la vie culturelle, la réalisation de la citoyenneté, la démocratie culturelle, de même que la réalisation d'autres droits humains ?**

En prenant en compte l'identité culturelle des personnes, la réflexion des espaces publics se fait autre, puisqu'elle intègre une diversité de références culturelles. En ayant des espaces publics dans lesquels les gens se sentent légitimes et dignes, leur participation à la vie culturelle, à la réalisation de la citoyenneté en est améliorée. Les droits culturels doivent donc être une base pour repenser les espaces publics en France et à l'international.

**6) Quel est l'impact sur la jouissance des droits culturels des tendances visant à la privatisation des espaces publics, qui peuvent affecter des espaces publics variés ?**

En privatisant les espaces publics, on ampute les individus d'un grand nombre de leur libertés individuelles (d'expression, de circulation...). L'exercice de leurs droits culturels est intimement lié à ces libertés.

A partir du moment où l'on privatise un espace, il cesse immédiatement d'être public. Le danger est que ces privatisations des espaces auparavant publics s'accélèrent sans avoir de réelles oppositions et toujours au détriment du "bien commun" ou de l'intérêt général."

**7) Quelles recommandations devraient être adressées aux Etats et aux autres parties prenantes à propos de ces sujets ?**

Une grande attention doit être apportée à la restriction des libertés qui sévit aujourd'hui dans l'espace public. Les Etats doivent garantir un espace public libre, dans lequel les êtres humains ont le droit de circuler librement sans être fouillés, sans être surveillés constamment, un espace dans lequel ils ont le droit de se rassembler, de jouer, de danser, de chanter librement. La dérive sécuritaire s'inscrivant de plus en plus dans les « usages » jusqu'à en paraître peu à peu admis, banals et reproductibles, est aujourd'hui le plus grand danger pour nos espaces publics et nos libertés, signe d'une mauvaise santé de nos démocraties.